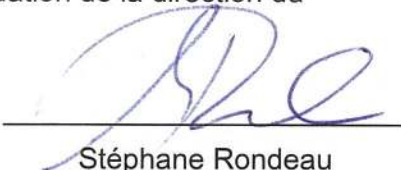
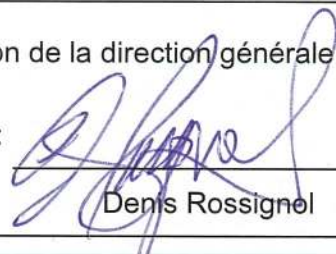




RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT ☒ POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☐ DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 1 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		
SUJET : Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves		
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE : Service des ressources éducatives		
Recommandation de la direction du service		Approbation de la direction générale
Signature : 		Signature : 
Stéphane Rondeau		Denis Rossignol
Entrée en vigueur : 29 janvier 2020		Numéros de résolution : 2020-CC-004
Historique du document :		
17 février 1999	Adoption	2006-CC-142
29 janvier 2020	Adoption	2020-CC-004

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) PRÉAMBULE

- 1.1 La Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais (ci-après la « Commission scolaire ») a comme mission première d'offrir des services de qualité afin de favoriser la réussite éducative des élèves. La Commission scolaire est responsable d'assurer l'accessibilité des élèves aux services éducatifs gratuits sur l'ensemble de son territoire.
- 1.2 La *Loi sur l'instruction publique*, R.L.R.Q c, I-13.3 *Loi sur l'instruction publique*, R.L.R.Q c, I-13.3 (*LIP*), le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et le Régime pédagogique de la formation professionnelle assurent le droit à la gratuité des services éducatifs pour l'élève s'il est âgé entre 5 et 18 ans, ou de 21 ans ou moins dans le cas d'une personne handicapée.

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 2 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

2) CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente politique s'applique à l'ensemble des écoles et des centres de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais offrant les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire et de formation professionnelle.

3) DÉFINITIONS

- 3.1 Fournitures scolaires : Matériel d'usage personnel qu'utilise l'élève dans ses apprentissages (crayons, surligneurs, colle, ciseau, etc.). Il s'agit aussi de son matériel d'organisation (cartable, duo-tang, pochette, etc.). Ces fournitures sont aux frais de l'élève et de son parent.
- 3.2 Élève : Un élève fréquentant une école ou un centre appartenant à la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
- 3.3 Frais : Contribution financière demandée pour payer un article, un bien ou un service.
- 3.4 Matériel didactique (sans frais) : Ensemble des supports pédagogiques nécessaires à l'enseignement qui facilitent les apprentissages et permettent à l'élève de développer des compétences. On y retrouve notamment des livres, des objets, des documents, des cartes, du matériel audiovisuel et des maquettes graphiques devant être fournis gratuitement à l'élève.
- 3.5 Matériel didactique (avec frais) : Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, ainsi que le matériel nécessaire à la formation professionnelle et la formation générale des adultes.
- 3.6 Parents : titulaire de l'autorité parentale, ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.

4) ASSISES JURIDIQUES

- 4.1 La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, R.L.R.Q c, I-13.3 qui encadre et assure la gratuité des biens et des services scolaires. La politique s'appuie également sur le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées aux parents* publiés dans la Gazette officielle du Québec du 8 juin 2019. Ce document est reproduit intégralement à

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 3 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

l'Annexe A de la présente politique. La politique vient, en outre, confirmer le principe de gratuité de l'instruction publique prévue à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C -12.*

5) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 5.1 Fournir aux écoles et aux centres un encadrement administratif pour les contributions financières qui soit de rigueur et respectueux du partage des responsabilités que la LIP accorde aux différentes instances.
- 5.2 S'assurer que les contributions financières exigées aux parents soient maintenues au plus bas coût possible en vue de maximiser l'accès aux services éducatifs.
- 5.3 S'assurer de la transparence des informations en ce qui a trait aux contributions financières exigées.
- 5.4 Préciser les montants des contributions financières exigées pour chaque objet, activité ou service afin de mieux ventiler les contributions financières globales.
- 5.5 Harmoniser la liste des fournitures scolaires afin d'atteindre une parité dans les différentes écoles et centres de la commission scolaire.

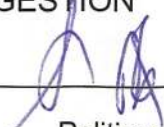
6) PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

A) La commission scolaire

- 6.1 La commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières conformément à l'article 212.1 de la LIP.

B) Le conseil d'établissement

- 6.2 Le conseil d'établissement a la responsabilité d'établir sur la base de la proposition de la direction d'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lequel l'élève écrit, dessine et découpe. Les principes établis sont alors pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique.
- 6.3 Le conseil d'établissement approuve la liste de matériel d'usage personnel proposée par la direction de l'école, élaborée avec la participation des enseignants.

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT ☒ POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☐ DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 4 de 17
TITRE :  Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

C) La direction des écoles et des centres

- 6.4 La direction des écoles, des centres de formation professionnelle et de la formation générale des adultes (ci-après « la direction ») a la responsabilité de mettre en œuvre la présente politique.

La direction approuve, suite à la proposition des enseignants et dans le cadre de son budget, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

La direction rend compte annuellement à la Commission scolaire des actions prises pour respecter la présente politique.

- 6.5 Il est du devoir de la direction d'examiner annuellement l'utilisation des cahiers d'exercices, de déterminer leur pertinence et en rendre compte au conseil d'établissement.

D) Le personnel enseignant

- 6.6 Le personnel enseignant doit proposer à la direction de leurs écoles et de leurs centres les choix de manuels scolaires, du matériel didactique requis pour l'enseignement de leur programme d'études.

E) La direction générale

- 6.7 La direction générale de la Commission scolaire s'assure de l'application et du respect de la présente politique. Elle s'assure également que les frais exigés sont raisonnables et qu'ils ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité des services éducatifs.

De plus, la direction générale s'assure que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études sont mis gratuitement à la disposition de l'élève et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

F) Le secrétaire général

- 6.8 Le secrétaire général s'assure de la mise en place des mécanismes de suivi et de contrôle interne de la présente politique.

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 5 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

7) LES BIENS ET LES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS GRATUITEMENT PAR L'ÉCOLE OU LE CENTRE.

7.1 Les biens matériels suivants doivent être fournis gratuitement à l'élève fréquentant les écoles et les centres de la commission scolaire :

- i. Les manuels scolaires requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
- ii. Le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études prévu à l'annexe B de la présente politique ;
- iii. Le guide d'information aux parents ou aux usagers ;
- iv. Les photocopies de documents d'informations remis aux élèves, aux parents ou aux usagers ;
- v. Les différents guides d'orientation scolaire.

7.1.1 Les frais relatifs à l'entretien du matériel identifié à l'article 7.1 ne peuvent être exigés à l'élève.

7.2 Les services suivants doivent être fournis gratuitement à l'élève fréquentant l'école ou le centre de la commission scolaire :

- i. Les services d'éducation préscolaire, d'éducation primaire et d'éducation secondaire ;
- ii. Les services de formation professionnelle et les services éducatifs complémentaires à la formation professionnelle ;
- iii. Les services de formation à l'éducation des adultes ;
- iv. Les services de nature administrative (ouverture d'un dossier, l'administration des épreuves, la formation du personnel, etc.) ;
- v. Les activités éducatives complémentaires qui se déroulent dans le cadre de l'école ou du centre, mais qui constituent un complément nécessaire à l'enseignement dont la participation est obligatoire ;

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 6 de 17
TITRE :  Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

vi. Les activités parascolaires qui se déroulent dans le cadre de l'école ou du centre, qui ne constituent pas un complément nécessaire à l'enseignement, mais dont la participation est obligatoire ;

7.3 L'école offrant un projet pédagogique particulier qui implique des frais doit offrir également une option gratuite de cheminement scolaire.

8) LES BIENS ET LES SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET DE FRAIS EXIGÉS À L'ÉLÈVE OU À SES PARENTS

8.1 Les biens suivants ne sont pas visés par l'obligation de gratuité scolaire :

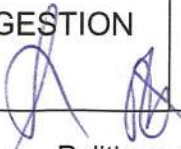
- i. Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ;
- ii. Les cahiers d'activités ou d'exercices y compris ceux faisant appel à un support électronique ;
- iii. Le matériel d'usage personnel tel que les fournitures scolaires, le matériel d'organisation personnel et les articles relevant de la tenue vestimentaire (uniformes scolaires et vêtement d'éducation physique) ;
- iv. Le matériel prévu à l'annexe C de la présente politique ;
- v. Tout matériel spécialisé et spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique ni l'entretien de ce matériel ;
- vi. Les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé, telle une flûte.

8.1.1 Les frais exigés pour des cahiers d'exercices peuvent être différents pour une même année au primaire dans une même école et pour une même école et pour une même année et une même matière dans une même école secondaire sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe.

8.2 Les frais exigés aux parents ou à son tuteur doivent représenter les coûts réels du bien et être utilisés de façon considérable.

8.3 Les services suivants ne sont pas fournis gratuitement par les écoles ou les centres de la commission scolaire :

- i. Les activités éducatives facultatives qui se tiennent pendant les jours de classe, prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, approuvés par le conseil d'établissement ;

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 7 de 17
TITRE :  Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

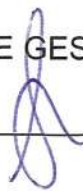
- ii. Les activités scolaires se déroulant en dehors des lieux de l'école ou du centre fréquenté par l'élève, y compris le transport vers le lieu de cette activité ;
 - iii. Les frais pour des activités parascolaires ;
 - iv. Les services dispensés dans le cadre des projets particuliers tels que ceux prévus à l'article 2 du règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées reproduit à l'annexe A de la présente procédure ;
 - v. Les frais pour le service de garde ;
 - vi. Les frais pour le service de restauration (tels que les services de traiteurs et les services de cafétéria) ;
 - vii. Les cours d'été.
- 8.4 Nonobstant toutes dispositions relatives aux activités scolaires prévues dans la présente politique et selon l'article 475.2 de la LIP, deux activités scolaires par élève par année scolaire doivent être financées par le ministre.

9) MODALITÉS DE RECOUVREMENT

- 9.1 La commission scolaire perçoit toutes les sommes dues du titulaire de l'autorité parentale. Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation de l'élève n'est pas obligatoire.
- 9.2 Aucune retenue de document, tel le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- 9.3 Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'école ou le centre dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- 9.4 Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'école ou le centre, tels les manuels ou la calculatrice à affichage graphique.

10) DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver des règles de conduite

RECUEIL DE GESTION  	☐ RÈGLEMENT ☒ POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☐ DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 8 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

et les mesures de sécurité, les coûts impliqués doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'école dessert.

- 10.2 L'école ou le centre ne peut exiger que les utilisateurs achètent les biens requis d'un fournisseur unique, tels un costume ou du matériel de librairie.
- 10.3 L'école ou le centre doit, à tout moment lorsque vient le temps de prendre une décision relative aux frais exigés aux parents, tenir compte de la capacité de payer des parents.
- 10.4 La facture faisant état des frais exigés aux parents doit permettre à ces derniers de distinguer les frais obligatoires des frais facultatifs. De plus, ce même document doit comporter les informations nécessaires à sa compréhension et à son interprétation.
- 10.5 Advenant disparité entre cette politique et le Règlement relatif à la gratuité scolaire du matériel didactique et à certaines contributions pouvant être exigées ce dernier a préséance.

11) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 La présente politique entre en vigueur à la date d'adoption par le conseil des commissaires et entre en application à compter de l'année scolaire 2020-2021.

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 9 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

ANNEXE A

REPRODUCTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GRATUITÉ DU MATÉRIEL DIDACTIQUE ET À CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES AUX PARENTS PUBLIÉS DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC DU 8 JUIN 2019

Chapitre I-13.3, r. 6,2

Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique

(Chapitre I-13.3, a. 3, 4^e al., a. 7, 3^e al. et a. 457.2.1 ; L.Q. 2019, c. 9, a. 1, 2 et 13).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.M. 2019-06-07, sec. I.

1. Le présent règlement détermine les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et les activités scolaires auxquels le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas.

Il précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la Loi.

Il établit également les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour des services et activités visés au premier alinéa, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas et pour la surveillance du dîner prévue au troisième alinéa de l'article 292 de la Loi.

A.M. 2019-06-07, a. 1.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « projet pédagogique particulier » un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :

1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre ;

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 10 de 17
☐ DIRECTIVE TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre ;

3° les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International ;

4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

A.M. 2019-06-07, a. 2.

SECTION II

SERVICES ÉDUCATIFS

A.M. 2019-06-07, sec. II.

3. Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants :

1° l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet ;

2° la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet ;

3° la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet ;

4° la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études ;

5° la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

A.M. 2019-06-07, a. 3.

4. Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes :

1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité ;

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 11 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

A.M. 2019-06-07, a. 4.

SECTION III

MATÉRIEL

A.M. 2019-06-07, sec. III.

5. Dans le cadre de l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier, le droit à la gratuité s'applique notamment au matériel suivant :

- 1° les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique ;
- 2° les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique ;
- 3° la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques ;
- 4° les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique ;
- 5° les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports ;
- 6° les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire ;
- 7° les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de bases 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation ;
- 8° la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires ;
- 9° les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques ;

RÉCUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 12 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

10° les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection ;

11° le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le matériel visé au premier alinéa est entretenu gratuitement.

A.M. 2019-06-07, a. 5.

6. Malgré l'article 5, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

A.M. 2019-06-07, a. 6.

7. Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant :

1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information ;

2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs ;

3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques ;

4° les clés USB ;

5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie ;

6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle ;

7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements ;

8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle ;

9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos ;

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT	CODE : RE-04.00
	☒ POLITIQUE	DATE : 29 janvier 2020
	☐ PROCÉDURE	Page : 13 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

10° les cadenas.

A.M. 2019-06-07, a. 7.

SECTION IV

NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

A.M. 2019-06-07, sec. IV.

8. Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi.

Il doit de plus informer la commission scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de cet article.

A.M. 2019-06-07, a. 8.

9. Toute contribution financière exigée pour un service visé à l'article 3, pour une activité visée à l'article 4 ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.

A.M. 2019-06-07, a. 9.

10. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre, tels les mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité.

De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

A.M. 2019-06-07, a. 10.

11. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

A.M. 2019-06-07, a. 11.

RECUEIL DE GESTION	☐ RÈGLEMENT ☒ POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☐ DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 14 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

SECTION V

DISPOSITION FINALE

A.M. 2019-06-07, sec. V.

12. (Omis).

A.M. 2019-06-07, a. 12.

RÉFÉRENCES

A.M. 2019-06-07, 2019 G.O 2, 1823A

RECUEIL DE GESTION 	○RÈGLEMENT ●POLITIQUE ○PROCÉDURE ○DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 15 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

ANNEXE B

Matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études faisant l'objet de gratuité.

La liste suivante contient les biens ne pouvant pas faire l'objet de frais exigés à l'élève. Cette liste est non exhaustive et peut faire l'objet de révision par la Commission scolaire. La liste se base sur le *Règlement relatif à la gratuité scolaire du matériel didactique et à certaines contributions pouvant être exigées aux parents* publiées dans la Gazette officielle du Québec du 8 juin 2019 disponible à l'annexe a de la présente politique :

- Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique ;
- Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et les autres articles d'éducation physique ;
- La peinture, les pastels, l'argile et les autres articles d'arts plastiques ;
- Les anches, les instruments de musique à vent, les flûtes et les autres instruments de musique. Cela inclut également les produits nettoyants et les produits désinfectants ;
- Les romans, les albums ainsi que les ouvrages de référence nécessaires aux cours de langue ;
- Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire ;
- Le matériel de manipulation en mathématiques (ensembles de solides, jetons, dés, jeux de cartes) ;
- Les outils technologiques requis pour l'enseignement des programmes d'études (ordinateur portable, calculatrice à affichage graphique, écouteurs, etc.) ;

RECUEIL DE GESTION 	☐ RÈGLEMENT ☒ POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☐ DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 16 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

- Les articles de protection requis pour l'enseignement des programmes d'études (lunettes de sécurités, filets à cheveux, casque de protection, etc.);
- Le matériel de manipulation sensorielle destiné aux élèves ayant un handicap et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ;
- Le matériel facilitant l'organisation de la classe (bacs, tablettes, etc.) ;
- Les mouchoirs.

RECUEIL DE GESTION   	☐ RÈGLEMENT ☒ POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☐ DIRECTIVE	CODE : RE-04.00
		DATE : 29 janvier 2020
		Page : 17 de 17
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

ANNEXE C

Matériel didactique ne faisant pas l'objet de gratuité dans le cadre de l'enseignement des différents programmes d'études.

La liste suivante contient les biens qui ne sont pas couverts par la gratuité scolaire. Ces frais sont donc assumés par l'élève, par son parent ou son tuteur. Cette liste est non exhaustive et peut faire l'objet de révision par la Commission scolaire. La liste se base sur le *Règlement relatif à la gratuité scolaire du matériel didactique et à certaines contributions pouvant être exigées aux parents* publiées dans la Gazette officielle du Québec du 8 juin 2019 disponible à l'Annexe A de la présente politique :

- Les surligneurs les marqueurs, les stylos, les crayons à mine, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle ;
- Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs ;
- Les calculatrices de bases et les calculatrices scientifiques ;
- Les ensembles et équipements de géométrie ;
- Le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices ;
- Les clés USB qui ne sont pas requises par l'élève dans le cadre de ses mesures adaptatives ;
- Les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers et les chemises pour protéger les vêtements ;
- Les uniformes, les bottes et les autres vêtements requis pour la formation professionnelle ;
- Les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos ;
- Les cadenas.